

adopté

SÉNAT

le 80 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Articles premier et 2.

..... Conformes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1734, 1798 et in-8° 323.

Sénat : 460 et 480 (1974-1975).

Art. 2 bis A (nouveau).

Les délégués des formations politiques visées à l'article 2 ci-dessus sont désignés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition desdites formations. Chacune de celles-ci a droit à trois délégués.

Le Comité constitutionnel élit son président. La majorité absolue est requise pour cette élection aux deux premiers tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Le Comité constitutionnel élabore lui-même son règlement, celui-ci devant être adopté à la majorité absolue des membres le composant.

Art. 2 bis B (nouveau).

Les consultations prévues à l'article 2 seront contrôlées, et leurs résultats recensés et proclamés dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974.

Art. 2 bis et 3.

..... Conformes

TITRE II

ACCORDS DE COOPERATION

Art. 4.

..... Conforme

TITRE III

NATIONALITE

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Art. 7.

Les dispositions de l'article 152 du Code de la nationalité française ne seront pas applicables aux Français de statut civil de droit local originaires du territoire des Comores.

Dans les deux ans de l'indépendance, ces personnes pourront, lorsqu'elles auront leur domicile en France, se faire reconnaître la nationalité française par déclaration souscrite dans les formes des articles 101 et suivants du code de la nationalité.

Ce droit est également ouvert, dans les mêmes conditions de délai et de forme aux personnes de statut civil de droit local originaires du territoire des Comores domiciliées à l'étranger à la date de l'indépendance et immatriculées dans un consulat français.

Toutefois, les déclarations prévues par l'alinéa précédent ne pourront être souscrites qu'après autorisation du ministre chargé des naturalisations. L'autorisation ne sera pas exigée des personnes qui, antérieurement à l'accession à l'indépendance

du Territoire des Comores, ont, soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées.

Art. 8.

Les déclarations souscrites en application de l'article 7 produiront effet à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans du déclarant dans les conditions prévues à l'article 84 du Code de la nationalité.

Art. 9 (nouveau).

Les dépenses des consultations des populations des Comores prévues à l'article 2 seront imputées au budget de l'Etat.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1975.

Le Président,

Signé : Alain POHER.